

Novembre 1980

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): - **(1980)**

PDF erstellt am: **11.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

3
novembre
1980

**Loi
sur les traitements des membres du corps enseignant
(Modification)**

*Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
décrète:*

I.

La loi du 1^{er} juillet 1973 sur les traitements des membres du corps enseignant est modifiée comme suit:

Art. 4 Au chiffre 2 du 1^{er} alinéa, la lettre
d est supprimée.

II.

Cette modification de la loi entre en vigueur à une date à fixer par le Conseil-exécutif.

Berne, 3 novembre 1980

Au nom du Grand Conseil

le président: *Stoffer*
le chancelier: *Josi*

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 8 avril 1981:

Le Conseil-exécutif constate que, durant le délai référendaire publié dans les Feuilles officielles cantonales et dans les feuilles d'avis (du 29 novembre 1980 au 2 mars 1981), il n'a pas été fait usage du droit de référendum concernant la loi sur les traitements des membres du corps enseignant (modification). La modification de la loi entre en vigueur le 1^{er} avril 1981.

Certifié exact

le chancelier: *Josi*

**Arrêté du Grand Conseil
concernant la conclusion d'une convention avec le
canton du Jura portant sur l'Ecole secondaire de
La Courtine sise à Bellelay**

Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:

1. La convention des 16 juillet 1980/30 juillet 1980 concernant l'Ecole secondaire de La Courtine sise à Bellelay est approuvée.
2. La convention des 16 juillet 1980/30 juillet 1980 concernant l'Ecole secondaire de La Courtine sise à Bellelay est soumise au référendum facultatif selon l'article 6 c de la Constitution du canton de Berne.
3. La convention des 16 juillet 1980/30 juillet 1980 concernant l'Ecole secondaire de La Courtine sise à Bellelay sera insérée dans le Bulletin des lois.

Berne, 3 novembre 1980

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Stoffer*
le chancelier: *Josi*

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 8 avril 1981:

Le Conseil-exécutif constate qu'il n'a pas été fait usage, durant le délai référendaire publié dans les deux Feuilles officielles et dans les feuilles d'avis (du 29 novembre 1980 au 2 mars 1981), du droit de référendum pour l'arrêté du Grand Conseil concernant la conclusion d'une convention avec le canton du Jura portant sur l'Ecole secondaire de la Courtine sise à Bellelay.

Certifié exact

le chancelier: *Josi*

**Convention
entre le Canton de Berne, représenté par le
Conseil-exécutif, et la République et Canton du Jura,
représentée par le Gouvernement, concernant l'Ecole
secondaire de la Courtine sise à Bellelay.**

Principes

Article premier La Communauté de l'Ecole secondaire de la «Courtine», avec siège à Bellelay, qui comprend actuellement les communes de Saicourt, Les Genevez, Lajoux, Châtelat, Monible, Sornetan est maintenue d'un commun accord entre le Canton de Berne et la République et Canton du Jura.

Modalités

Art. 2 Les statuts que la Communauté scolaire s'est donnés en avril 1954 demeurent en vigueur, sous réserve soit de leur nécessaire adaptation à la législation du Canton de Berne, soit d'autres modifications qui devront être agréées par les deux cantons.

Art. 3 L'école est régie par les dispositions légales bernoises. Les litiges importants sont tranchés après consultation des autorités jurassiennes.

Art. 4 La surveillance de l'école est exercée par les organes d'inspection du Canton de Berne. Les services jurassiens de l'inspection y seront associés sur leur demande.

Art. 5 Le Conseil-exécutif du Canton de Berne nomme les cinq représentants de l'Etat au sein de la commission d'école; deux d'entre eux, domiciliés sur le territoire du Canton du Jura, seront désignés par le Gouvernement jurassien.

Corps
enseignant

Art. 6 Sont éligibles à un poste d'enseignement à l'Ecole de la «Courtine» les maîtres titulaires d'un brevet d'enseignement, d'une équivalence ou d'un certificat d'éligibilité bernois.

Art. 7 Les mises au concours pour les postes vacants paraissent tant dans la Feuille officielle scolaire du Canton de Berne que dans le Journal officiel scolaire de la République et Canton du Jura.

Art. 8 Les maîtres nommés à l'Ecole secondaire de la «Courtine» peuvent élire domicile aussi bien dans la République et Canton du Jura que dans le Canton de Berne.

Art. 9 Le recyclage à caractère obligatoire des enseignants s'effectue dans le cadre du Centre de perfectionnement de langue française du Canton de Berne. Pour ce qui est de la formation continue, les maîtres de l'Ecole secondaire de la «Courtine» ont accès aux cours organisés aussi bien par le Centre de perfectionnement de langue française du Canton de Berne que par le Centre de perfectionnement du Corps enseignant jurassien.

Art. 10 Les maîtres ont la faculté de siéger dans des commissions constituées par les autorités de chaque canton.

Art. 11 Le directeur de l'Ecole secondaire de la «Courtine» est invité, avec voix consultative, aux séances de la Conférence des directeurs des Ecoles secondaires de la République et Canton du Jura.

Art. 12 La République et Canton du Jura participe, au prorata du nombre d'élèves domiciliés sur son territoire fréquentant ladite école, au paiement des $\frac{3}{4}$ des charges salariales du corps enseignant, correspondant à la part de l'Etat, qui lui sera facturée par la Direction de l'instruction publique du Canton de Berne.

Art. 13 La République et Canton du Jura participe pour moitié aux autres subventions éventuelles que l'Etat serait appelé à verser à la Communauté pour peu qu'un accord préalable des autorités jurassiennes compétentes ait été obtenu.

Art. 14 Le Canton du Jura garantit au Canton de Berne la part communale aux salaires du corps enseignant due par les communes situées sur son territoire.

Art. 15 Le Canton de Berne présente les demandes d'avances, puis un décompte final au Canton du Jura, qui verse ses contributions et celles des communes sur le compte correspondant de l'Etat de Berne.

Art. 16 La présente convention entre en vigueur le 1^{er} août 1980, sous réserve de son approbation par les autorités compétentes des deux cantons. Elle est conclue pour une durée de six ans et renouvelable tacitement. Elle pourra être remaniée ou abrogée pour la fin d'une période administrative de six ans, avec un préavis de trois ans.

Pour le Conseil-exécutif
du Canton de Berne

Le président: *Favre*
Le chancelier: *Josi*

Berne, le 30 juillet 1980

Pour le Gouvernement de la
République et Canton du Jura

Le président: *Beuret*
Le chancelier: *Boinay*

Delémont, le 16 juillet 1980

Décret
concernant la Caisse d'assurance du corps
enseignant bernois
(Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
décède :

I.

Le décret du 17 septembre 1973 concernant la Caisse d'assurance du corps enseignant bernois est modifié comme suit :

Article premier ¹ Inchangé.

² Sont tenus de faire partie de la Caisse :

- a* les enseignants engagés définitivement ou provisoirement, pour une année au moins, dans les écoles primaires et moyennes publiques du canton de Berne ;
- b* les enseignants engagés dans des homes de l'Etat où l'enseignement est dispensé à des enfants en âge de scolarité obligatoire ;
- c* les maîtresses de travaux à l'aiguille et d'économie familiale engagées définitivement ou provisoirement, pour une année au moins, dans ces écoles et dans ces homes ;
- d* les maîtresses d'école enfantine engagées définitivement ou provisoirement, pour une année au moins.

Art. 4 ¹ Le traitement assuré comprend les éléments suivants (à l'exclusion des allocations de renchérissement et des allocations sociales) :

- a* pour les enseignants des écoles primaires et moyennes rétribués conformément au décret du 15 novembre 1972 sur les traitements du corps enseignant :
 - 94 % du traitement de base (traitement de base initial, allocations d'ancienneté, suppléments de traitement) selon les articles 2, 3, 4 et 5 du décret,
 - 94 % des allocations énumérées à l'article 7 du décret,
 - 94 % des indemnités versées aux recteurs et aux directeurs d'école pour autant qu'une indemnité supplémentaire soit versée malgré la réduction du programme obligatoire et que ces personnes soient nommées sans limitation de la durée des fonctions,

- 94 % du 13^e salaire mensuel d'après les éléments énumérés ci-dessus;
 - b* pour les personnes rétribuées conformément au décret concernant les traitements des membres d'autorités et du personnel de l'Etat de Berne:
 - 94 % du traitement de base (traitement de base initial, allocations d'ancienneté) selon les articles 3 et 5 du décret,
 - 94 % du 13^e salaire mensuel.
- ² Sur les montants déterminés selon le premier alinéa est opérée une déduction uniforme de coordination de 13 200 francs. Pour les membres non occupés à plein temps, la déduction de coordination dépend du degré d'occupation.
- ³ Inchangé.
- ⁴ En cas de changements du degré d'occupation dus à une modification périodique des leçons à donner aux différentes années scolaires, et qui ne doivent pas dépasser trois leçons hebdomadaires, le programme plus élevé est assuré. En ce qui concerne toutes les autres modifications du degré d'occupation, le nombre effectif de leçons est déterminant. Dans des cas spéciaux, la Caisse décide en accord avec la Direction de l'instruction publique.
- ⁵ (nouveau) Le traitement assuré des maîtresses d'économie familiale non engagées à plein temps sera toujours déterminé d'après le programme de l'année scolaire précédente.

II.

Pour ce qui concerne les augmentations consécutives à la nouvelle réglementation applicable aux traitements assurés (inclusion de 17 % d'allocations de renchérissement et de l'allocation de résidence des célibataires dans le traitement de base et réajustement de la déduction de coordination) aucune mensualité ne sera imputée à l'Etat et aux membres qui sont au service de l'école publique bernoise.

Pour ces augmentations des traitements assurés, les établissements affiliés devront verser les douze mensualités ordinaires.

17 % d'allocations de renchérissement seront intégrés dans les rentes de la Caisse d'assurance du corps enseignant bernois fixées avant l'entrée en vigueur de la présente modification.

Pour autant que les établissements affiliés incluent également 17 % d'allocations de renchérissement, il leur appartient de fournir le capital de couverture y relatif selon les accords existants.

III.

1. Ces modifications entreront en vigueur à une date à fixer par le Conseil-exécutif.

2. L'ordonnance du 18 février 1969 concernant les traitements assurés des maîtresses ménagères et des maîtresses d'ouvrages est abrogée.

Berne, 3 novembre 1980

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Stoffer*

le chancelier: *Josi*

ACE N° 1331 du 8 avril 1981: Entrée en vigueur le 1^{er} avril 1981

Les rentes des enseignantes et enseignants pensionnés entre le 1^{er} janvier et le 31 mars 1981 seront calculées sur la base des dispositions en vigueur à partir du 1^{er} avril 1981. Les employeurs et membres doivent, à partir du 1^{er} janvier 1981 et jusqu'à la mise à la retraite, verser les cotisations selon les nouvelles dispositions.

5
novembre
1980

Loi sur la Banque cantonale de Berne (Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
décrète :

I.

La loi sur la Banque cantonale de Berne du 8 décembre 1963 est modifiée comme suit :

Fonds capital

Art. 4 ¹ Le fonds capital est constitué du capital de dotation et du capital de participation. Les intérêts ou les dividendes sont payés sur le bénéfice net, en vertu de l'article 26.

² Le capital de dotation est mis à la disposition de la Banque par l'Etat, et son montant est fixé par le Grand Conseil, qui est habilité à pourvoir aux moyens nécessaires par la voie de l'emprunt.

³ Le capital de participation peut être obtenu par la Banque cantonale par l'émission de titres de participation. Cependant, le montant de ce capital ne doit pas dépasser la moitié de celui du capital de dotation. Les titres de participation sont émis contre dépôt et donnent droit à un dividende dont le taux correspond à celui de l'intérêt sur le capital de dotation, au droit de souscrire de nouveaux titres de participation ainsi qu'à une part proportionnelle du résultat de la liquidation éventuelle. Les titres de participation ne confèrent aucun droit de codécision. Le Conseil de Banque réglera les détails par voie de règlement.

Compétences du
Grand Conseil

Art. 23 Chiffre 3 : de fixer le montant du capital fonds.

Affectation du
bénéfice net

Art. 26 Le bénéfice net restant, déduction faite des frais généraux et pertes, ainsi que des amortissements et provisions usuels en matière bancaire, est affecté à la constitution de réserves convenables, au paiement des intérêts du capital de dotation et à la distribution d'un dividende sur la base des titres de participation.

II.

La loi du 29 septembre 1968 portant modification des prescriptions relatives aux subventions et aux redevances est modifiée comme suit :

Art. 36 Abrogé.

III.

La présente modification de loi entrera en vigueur après expiration du délai référendaire ou après son acceptation par le peuple.

Berne, 5 novembre 1980

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Stoffer*

le chancelier: *Josi*

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 8 avril 1981 :

Le Conseil-exécutif constate que durant le délai référendaire (29 novembre au 2 mars) publié dans les Feuilles officielles cantonales, il n'a pas été fait usage du droit de référendum concernant la loi ci-dessus. La modification de loi entre en vigueur le 3 mars 1981.

Certifié exact

le chancelier: *Josi*

5
novembre
1980

Loi sur l'organisation des cultes (Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
décrète :

I.

La loi du 6 mai 1945 sur l'organisation des cultes est modifiée comme suit :

Autres
communautés
religieuses

Art. 4 ¹ Inchangé.

² D'autres communautés religieuses peuvent être reconnues de droit public par la loi (art. 84 de la Constitution cantonale). Les conditions, les exigences et les effets de la reconnaissance seront fixés dans une loi spéciale.

L'actuel 2^e alinéa devient le 3^e alinéa.

Sortie d'une
Eglise
nationale

Art. 7 ¹ Inchangé.

² La sortie s'applique à l'Eglise nationale en cause comme telle et déploie ses effets sur tout son ressort territorial. Il n'est pas possible de sortir d'une paroisse seulement.

³ Inchangé.

Droit
de vote

Art. 15 ¹ Ont le droit de voter en matière ecclésiastique les hommes et les femmes qui sont domiciliés dans la paroisse depuis trois mois, possèdent le droit de vote en matière cantonale et font partie de l'Eglise nationale concernée.

Les 2^e et 3^e alinéas sont abrogés.

Eligibilité

Art. 16 ¹ Sont éligibles dans les autorités et aux fonctions de la paroisse les hommes et les femmes qui possèdent le droit de vote conformément à l'article 15.

² Inchangé.

Formation
des ecclé-
siastiques

Art. 20 ¹ et ² Inchangés.

³ Les ecclésiastiques de l'Église catholique romaine peuvent suivre leur formation dans les établissements de formation de l'Évêché de Bâle.

Admission
dans le
ministère

Art. 23 ¹ Inchangé.

² Demeurent réservés les accords conclus avec d'autres cantons ou Eglises.

Ressort
territorial

Art. 61 ¹ et ² Inchangés.

³ L'Église nationale réformée évangélique peut constituer une Union synodale avec des Eglises d'autres cantons. L'Union synodale est une corporation de droit public, sauf quand une réglementation déroga-
toire est adoptée.

Arrondis-
sements ecclé-
siastiques

Art. 62 ¹ Inchangé.

² Le territoire d'une Union synodale, constituée conformément à l'article 61, 3^e alinéa, est divisé en arrondissements sans qu'il soit tenu compte du ressort territorial de l'Église nationale. Les arrondissements de l'Église nationale et ceux de l'Union synodale peuvent coïncider.

L'actuel 2^e alinéa devient le 3^e alinéa.

Conseil
synodal

Art. 65 ¹ L'autorité supérieure d'exécution, d'administration et de surveillance de l'Église nationale réformée évangélique est le Conseil synodal.

² Ses membres sont choisis librement par le Synode ecclésiastique cantonal parmi les électeurs paroissiaux. Ils ne peuvent pas faire en même temps partie du Synode, au sein duquel ils ont cependant voix consultative.

³ Inchangé.

Synode
ecclésiastique

Art. 70 ¹ La représentation suprême de l'Église nationale catholique romaine est le Synode cantonal. Il est élu pour une durée de quatre ans par les citoyens et citoyennes jouissant du droit de vote aux termes de l'article 15 de la présente loi.

² Sont éligibles au Synode tous les citoyens et citoyennes aptes à voter en matière ecclésiastique et qui sont domiciliés dans le ressort territorial de l'Église nationale catholique romaine.

Ressort territorial,
cercles élec-
toraux, mode de
procéder aux
élections

Art. 71 ¹ Le ressort territorial de l'Église est divisé en régions, qui constituent également les cercles électoraux prévus pour l'élection des délégués au Synode.

² Le mode de procéder aux élections sera fixé par décret du Grand Conseil.

Conseil
synodal;
autorité
supérieure
de l'Eglise

Art. 71 a (nouveau) ¹ L'autorité supérieure d'exécution, d'administration et de surveillance de l'Eglise nationale catholique romaine est le Conseil synodal.

² Lorsque des actes législatifs prévoient une collaboration de l'autorité ecclésiastique supérieure, celle-ci est, pour l'Eglise catholique romaine, l'Evêque de Bâle.

Constitution
ecclé-
siastique
et droits
populaires

Art. 72 ¹ Sur la base de la législation cantonale et afin de régler les affaires ecclésiastiques internes, le Synode cantonal édicte une constitution ecclésiastique ainsi que les ordonnances d'exécution y relatives (l'art. 78 a demeure réservé). La constitution ecclésiastique et les modifications qui y seraient apportées doivent être soumises au vote des membres de l'Eglise nationale catholique romaine ayant droit de suffrage en matière ecclésiastique.

² Les dispositions et décisions du Synode cantonal qui concernent les affaires de l'Eglise nationale catholique romaine et qui, aux termes de la constitution elle-même, ne sont pas de la compétence souveraine du Synode cantonal, doivent, sur la demande d'un nombre – qui sera fixé dans la Constitution – de membres de l'Eglise nationale catholique romaine ayant droit de suffrage en matière ecclésiastique ou de paroisses, être soumises au vote des membres de l'Eglise nationale catholique romaine ayant droit de suffrage en matière ecclésiastique (droit de référendum).

³ Un nombre déterminé – qui sera fixé dans la constitution ecclésiastique – de membres de l'Eglise ayant droit de suffrage en matière ecclésiastique ou de paroisses peut demander au Synode cantonal que soit édicté, abrogé ou modifié un acte ou une décision relatifs aux affaires de l'Eglise nationale catholique romaine (droit d'initiative). Les demandes de ce genre peuvent revêtir la forme d'une simple proposition ou celle d'un projet rédigé de toutes pièces.

⁴ La procédure à suivre pour l'application du droit de référendum, la fixation des votations et l'exercice du droit d'initiative sont réglés par le Synode cantonal.

Droit de
proposition et
de préavis

Art. 72 a (nouveau) La Constitution de l'Eglise détermine à qui revient le droit de proposition et de préavis dans les affaires de l'Eglise catholique romaine, dans la mesure où ces affaires sont du ressort des autorités de l'Etat. Ce droit peut être exercé par le Synode cantonal ou le Conseil synodal.

Art. 78a (nouveau) L'élaboration de la première constitution de l'Église nationale catholique romaine ainsi que la réglementation de la votation pour son adoption incombe à la Commission catholique romaine en fonction jusqu'à présent.

II.

1. Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.
2. Dès son entrée en vigueur seront abrogés:
 - le décret du 11 septembre 1947 sur l'organisation et l'élection de la Commission catholique romaine, avec modification du 10 mai 1955 (RSB 410.311);
 - le § 16, 1^{er} alinéa, lettre *d*, le § 54 et le § 56, 3^e alinéa, de l'ordonnance du 2 avril 1946 sur les registres des votants ainsi que les élections et votations en matière ecclésiastique (RSB 410.131)

Berne, 5 novembre 1980

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Stoffer*

le chancelier: *Josi*

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 8 avril 1981 :

Le Conseil-exécutif constate que durant le délai référendaire (29 novembre au 2 mars) publié dans les Feuilles officielles cantonales, il n'a pas été fait usage du droit de référendum concernant la loi ci-dessus. La modification de loi entre en vigueur le 1^{er} mai 1981

Certifié exact

le chancelier: *Josi*

5
novembre
1980

**Arrêté du Grand Conseil
concernant la convention entre l'Etat de Berne et
l'Eglise nationale réformée évangélique du canton de
Berne, d'une part, et l'Eglise réformée évangélique de
la République et canton du Jura, d'autre part,
concernant l'Union synodale**

*Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête :*

1. La convention du 20 octobre 1980 entre l'Etat de Berne et l'Eglise nationale réformée évangélique du canton de Berne, d'une part, et l'Eglise réformée évangélique de la République et canton du Jura, d'autre part, est approuvée.
2. La convention est soumise au référendum facultatif selon les articles 6, chiffre 2 et 6c de la Constitution du canton de Berne.
3. La convention sera insérée dans le bulletin des lois.

Berne, 5 novembre 1980

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Stoffer*

le chancelier: *Josi*

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 8 avril 1981 :

Le Conseil-exécutif constate que durant le délai référendaire (29 novembre au 2 mars) publié dans les Feuilles officielles cantonales, il n'a pas été fait usage du droit de référendum concernant l'arrêté ci-dessus.

Certifié exact

le chancelier: *Josi*

**Convention
entre l'Etat de Berne et l'Eglise nationale réformée
évangélique du canton de Berne, d'une part,
et l'Eglise réformée évangélique de la République et
canton du Jura, d'autre part, concernant l'Union
synodale**

Les représentants de l'Etat de Berne et des deux Eglises ont convenu ce qui suit sous réserve de l'approbation par les autorités compétentes:

Article premier ¹ L'Eglise nationale réformée évangélique du canton de Berne, y compris les paroisses soleuroises qui sont en Union synodale avec elle (ci-après l'Eglise bernoise), et l'Eglise réformée évangélique de la République et canton du Jura (ci-après l'Eglise jurassienne) forment l'Union synodale évangélique réformée de Berne et du Jura (ci-après l'Union synodale).

² L'Union synodale a pour but de réaliser une coopération aussi étroite que possible entre les deux Eglises.

Art. 2 ¹ L'Union synodale est une personne morale de droit public.

² Elle a son siège à Berne.

Art. 3 ¹ L'Union synodale assume les tâches suivantes:

- a* Le traitement des affaires intérieures au sens de l'article 3, 2^e alinéa de la loi bernoise du 6 mai 1945 sur l'organisation des cultes;
- b* l'administration de l'Union synodale;
- c* la gestion des biens et des fonds de l'Union synodale.

² Les deux Eglises peuvent confier toute autre tâche de leur compétence à l'Union synodale.

³ Les autres tâches restent de la compétence des autorités de chaque Eglise; ce sont notamment:

- a* l'entretien des rapports avec les autorités cantonales respectives;
- b* l'administration des Eglises elles-mêmes;
- c* la gestion des biens et des fonds appartenant à chaque Eglise;
- d* la surveillance administrative de leurs paroisses, dans la mesure où elle est de la compétence des Eglises.

Art. 4 Les autorités de l'Union synodale sont le Synode général et le Conseil synodal de l'Union (ci-après Conseil de l'Union).

Art. 5 ¹ Le Synode général prend toutes les décisions importantes qui sont nécessaires à l'accomplissement des tâches de l'Union.

² Le Synode général se compose de la manière suivante:

- des membres du Synode ecclésiastique cantonal de l'Eglise bernoise;
- de trois membres de l'Eglise jurassienne.

Art. 6 ¹ Le Conseil de l'Union est l'autorité supérieure administrative, exécutive et de surveillance de l'Union synodale.

² Les membres du Conseil de l'Union ne peuvent pas être en même temps membres du Synode général, au sein duquel ils ont cependant voix consultative.

³ Les deux Eglises conviennent entre elles de la composition et de l'organisation du Conseil de l'Union.

Art. 7 Le Synode général édicte les règlements nécessaires à l'accomplissement des tâches.

Art. 8 La procédure concernant l'application du référendum, la fixation des votations et l'exercice du droit d'initiative sont réglés par le Synode général.

Art. 9 ¹ Les dépenses de l'Union synodale sont couvertes:

- a* par les cotisations des deux Eglises;
- b* par des versements volontaires.

² Les cotisations des Eglises sont calculées d'après leur capacité financière.

Art. 10 ¹ L'exercice du ministère pastoral présuppose l'admission au clergé de l'Eglise intéressée. Cette admission se fait dans chaque Eglise d'après les bases légales qui sont valables pour elle. Pour que l'admission puisse avoir lieu, il faut que la commission d'examen et le Conseil de l'Union donnent chacun un préavis favorable. Les candidats de langue française doivent, en outre, obtenir une recommandation de la commission mentionnée à l'article 105 du Règlement de l'Eglise nationale réformée évangélique du canton de Berne; cette commission doit être élargie d'un représentant du Conseil de l'Eglise jurassienne.

² La commission d'examen est composée d'après les prescriptions contenues dans le règlement du 4 juin 1957 sur les examens des candidats au ministère de l'Eglise nationale réformée évangélique du canton de Berne avec les modifications qui ont été apportées depuis. Si un candidat demande à être admis au service de l'Eglise jurassienne, la commission sera élargie d'un représentant de cette Eglise.

³ Si l'admission au service de l'une des deux Eglises a obtenu force exécutoire, elle remplace les préavis favorables du Conseil de l'Union et des commissions; il suffit, alors, d'une décision de l'autorité compétente pour qu'un pasteur puisse passer de l'une des Eglises à l'autre.

Art. 11 ¹ Les ministères bernois de diacre des arrondissements du Jura et de Büren-Soleure ainsi que le ministère de pasteur pour la jeunesse sont également à la disposition de l'Eglise jurassienne.

² L'Eglise jurassienne verse, aux frais engendrés par ces ministères, des contributions dont la Direction des cultes du canton de Berne et le Conseil de l'Eglise jurassienne conviendront du montant.

³ Le Synode général peut, d'entente avec la Direction des cultes et le Conseil de l'Eglise réformée évangélique de la République et canton du Jura, décider que d'autres ministères créés par l'Etat pour l'ensemble de l'Eglise nationale bernoise sont soumis à la même réglementation.

Art. 12 Toutes les prétentions réciproques et engagements entre le canton de Berne et l'Eglise jurassienne en liaison avec la péréquation financière ont été réglés.

Art. 13 La position juridique des paroisses qui s'étendent de part et d'autre de la frontière et les droits et obligations des fidèles qui en font partie sont réglés dans des conventions spéciales.

Art. 14 ¹ Le territoire de l'Union synodale est divisé en arrondissements d'union. Pour chacun de ces arrondissements d'union est institué un synode d'arrondissement.

² Les arrondissements d'union peuvent être délimités sans égard aux frontières cantonales.

Art. 15 ¹ Les partenaires de la convention se réservent le droit d'adapter d'un commun accord les dispositions à des circonstances modifiées.

² La convention est soumise à l'approbation du Grand Conseil du canton de Berne, du Synode de l'Eglise nationale réformée évangélique du canton de Berne et de l'Assemblée de l'Eglise réformée évangélique de la République et canton du Jura. Elle entre en vigueur le 1^{er} janvier 1981.

³ La convention peut être résiliée tous les cinq ans avec un délai de résiliation de deux ans, pour la première fois le 31 décembre 1984 avec effet au 31 décembre 1986.

⁴ La convention peut être résiliée par le Synode bernois ou l'Assemblée de l'Eglise jurassienne à la majorité des deux tiers de l'une ou de l'autre instance, sous réserve du référendum facultatif.

⁵ Le canton de Berne ne peut prononcer la résiliation qu'après avoir entendu l'Eglise bernoise.

Conclue à Berne, 20 octobre 1980

Pour l'Etat de Berne,
Au nom du Conseil-exécutif: *Blaser*

Pour l'Eglise nationale réformée évangélique du canton de Berne:

Au nom du Conseil synodal,
le président: *de Roulet*
le chancelier de l'Eglise: e. r. *Iselin*

Pour l'Eglise réformée évangélique de la République et canton du Jura;

Au nom du Conseil de l'Eglise,
le président: *Weber*
le secrétaire: *Degoumois*

Approuvée par le Grand Conseil du canton de Berne.

Berne, 5 novembre 1980
Le président: *Stoffer*
Le chancelier: e. r. *Maeder*

5
novembre
1980

**Arrêté du Grand Conseil
concernant la conclusion d'une convention avec le
canton du Jura portant sur la création et l'entretien
d'un service d'inspection et de consultation en
matière d'économie laitière**

Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:

1. La convention des 24 septembre 1980/8 octobre 1980 concernant la création et l'entretien d'un service d'inspection et de consultation en matière d'économie laitière est approuvée.
2. La convention des 24 septembre 1980/8 octobre 1980 concernant la création et l'entretien d'un service d'inspection et de consultation en matière d'économie laitière sera insérée dans le Bulletin des lois.

Berne, 5 novembre 1980

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Stoffer*

le vice-chancelier: *Maeder*

Annexe

Convention

entre le Canton de Berne, représenté par le Conseil-exécutif, et la République et Canton du Jura, représentée par le Gouvernement, concernant la création et l'entretien d'un service d'inspection et de consultation en matière d'économie laitière

Vu l'ordonnance du 22 novembre 1972 du Conseil fédéral sur le service d'inspection et de consultation en matière d'économie laitière, vu l'ordonnance du 22 novembre 1972 du Département fédéral de l'économie publique sur le service sanitaire laitier, vu l'ordonnance du 18 décembre 1974 du Conseil-exécutif du Canton de Berne concernant le service d'inspection et de consultation en matière d'économie laitière et le service sanitaire laitier (ordonnance sur le contrôle laitier), les parties conviennent de ce qui suit:

But et champ
d'application

Article premier ¹ De par le présent accord les cantons de Berne et du Jura s'associent pour créer et entretenir ensemble un service d'inspection et de consultation en matière d'économie laitière.

² Le service d'inspection et de consultation en matière d'économie laitière s'étend au secteur d'activité bernois de la Fédération des sociétés bernoises de fromagerie et de laiterie (Fédération laitière) et, dans le Canton du Jura, aux zones d'activité des sociétés suivantes: Les Bois, Le Boéchet, Les Breuleux, Fürstengut, Le Noirmont, Le Noirmont S. d. P. d., Le Peuchapatte, Le Peu-Claude et La Sapinière.

³ L'ordonnance du 18 décembre 1974 du Conseil-exécutif du Canton de Berne concernant le service d'inspection et de consultation en matière d'économie laitière ainsi que le service sanitaire laitier, est également applicable dans les régions du Canton du Jura indiquées à l'alinéa 2. Les articles 15, 16 et 17 de l'ordonnance du 18 décembre 1974 et l'article 18 de ladite ordonnance dans la mesure où ils concernent la Commission des recours, ne sont pas applicables dans le Canton du Jura. Les recours sont réglés conformément au Code de procédure administrative du Canton du Jura.

Office central

Art. 2 L'office central accomplit dans le secteur en question les tâches qui lui sont confiées en vertu de l'article 9 de l'ordonnance concernant le service d'inspection et de consultation en matière d'économie laitière et le service sanitaire laitier.

Commission de surveillance

Art. 3 ¹ Le Canton du Jura délègue aux séances de la commission de surveillance un représentant disposant du droit de vote.

² Si les séances de la commission de surveillance traitent de questions importantes se rapportant au secteur d'activité situé dans le Canton du Jura, il faudra convoquer un représentant désigné par la Division de l'agriculture du Canton du Jura, le vétérinaire et le chimiste dudit canton.

³ Ces derniers ont voix consultative et sont rémunérés par l'office central.

Secrétariat de la commission d'arrondissement et des sanctions

Art. 4 Le secrétariat de la commission des sanctions et des commissions d'arrondissement est assuré par le service juridique de la Direction de l'agriculture du Canton de Berne.

Commission d'arrondissement pour les infractions commises dans le rayon d'activité du Canton du Jura

Art. 5 ¹ La commission d'arrondissement du Jura statue sur les infractions commises dans le secteur d'activité du Canton du Jura et relevant de sa compétence.

² Dans ces cas, le président de la commission est remplacé par un représentant nommé par la Division de l'agriculture du Canton du Jura et dont la rétribution est assumée par l'office central.

Autorités de recours

Art. 6 ¹ Dans le rayon d'activité du Canton du Jura, la fonction d'autorité de recours au sens de l'article 29, 1^{er} alinéa, de l'ordonnance fédérale sur le contrôle laitier, est assumée par le Juge administratif du district, sous réserve de recours à la Cour administrative.

² Les autorités de recours communiquent leurs décisions à l'office central, à la Fédération laitière, à l'Association des acheteurs de lait, à la société concernée, à l'acheteur de lait et au secrétariat de la commission des sanctions.

Répartition des frais

Art. 7 ¹ La quote-part du Canton du Jura sur les frais que le Canton de Berne doit assumer, selon l'article 22 de l'ordonnance cantonale sur le contrôle laitier, est calculée d'après la proportion de lait utilisé dans les rayons d'activité du Canton de Berne et du Canton du Jura.

² En cas de modification importante de cette proportion, les deux cantons peuvent demander en tout temps une nouvelle fixation de leur quote-part respective.

Entrée en vigueur et résiliation

Art. 8 ¹ La présente convention entre rétroactivement en vigueur le 1^{er} janvier 1980.

² Elle peut être dénoncée, pour la fin de l'année suivante, par chaque partie contractante, sous pli recommandé et sous réserve d'un délai de résiliation d'une année.

Pour le Conseil-exécutif
du Canton de Berne

Le président: *Favre*
Le chancelier: *Josi*

Berne, le 8 octobre 1980

Pour le Gouvernement
de la République et Canton du Jura

Le président: *Beuret*
Le chancelier: *Boinay*

Delémont, le 24 septembre 1980

Décret
sur l'assurance-maladie

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article 2, 2^e alinéa, de la loi du 28 juin 1964 concernant l'assurance en cas de maladie (loi),

sur proposition du Conseil-exécutif,

décète :

Article premier Sont ayants droit au sens de la loi :

- a* les pères et mères, veufs et veuves, personnes séparées judiciairement ou divorcées, les enfants mineurs vivant en ménage commun avec eux ou placés à leurs frais, ainsi que les époux sans enfants, lorsque, pour la personne responsable de leur entretien, le facteur de calcul (art. 2) ne dépasse pas 10 000 francs ;
- b* les autres personnes, lorsque le facteur de calcul n'excède pas 7 000 francs.

Quant aux enfants qui ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu du travail, fait règle le facteur de calcul applicable à la personne responsable de leur entretien.

Art. 2 Afin de constater les conditions de revenu et de fortune selon l'article 2, 1^{er} alinéa, lettre *c*, de la loi, seront déterminés :

- a* le revenu imposable fixé définitivement (chiffre 25 de la déclaration d'impôt) ; pour les personnes mariées qui ont droit à la déduction prévue à l'article 46, 2^e alinéa, de la loi sur les impôts directs de l'Etat et des communes, le montant de ce revenu est réduit du montant de la déduction prévue par le barème fiscal ;
 - b* la fortune nette imposable fixée définitivement (chiffre 40 de la déclaration d'impôt) ;
 - c* le revenu et la fortune imposables hors du canton de Berne.
- Le revenu majoré du 3% de la fortune constitue le facteur de calcul.

Art. 3 La contribution annuelle de l'Etat aux primes des ayants droit est fixée comme suit :

Ayants droit	Soins médicaux Fr.	Indemnité journalière		Indemnité journalière pour séjour à l'hôpital 12 francs au moins Fr.
		de 2 à 5 francs Fr.	6 francs et plus Fr.	
Personnes spécifiées à l'article 1 ^{er} , lettre <i>a</i>	96.—	21.60	48.—	18.—
Personnes spécifiées à l'article 1 ^{er} , lettre <i>b</i>	60.—	14.40	28.80	18.—

Art.4 Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 1981. Il abroge celui du 13 septembre 1976.

Berne, 10 novembre 1980

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Stoffer*

le chancelier: *Josi*

10
novembre
1980

Décret
sur l'amélioration de l'habitat dans les régions de
montagne
(Décret II relatif à la loi sur l'amélioration de l'offre
de logements)

Le Grand Conseil du canton de Berne,
vu l'article 4 de la loi du 7 février 1978 sur l'amélioration de l'offre de
logements,
sur proposition du Conseil-exécutif,
décète :

But **Article premier** ¹ Le présent décret a pour but d'améliorer l'habi-
tat dans les régions de montagne. Pour atteindre ce but, l'Etat prend
part aux mesures conformément à la loi fédérale du 20 mars 1970
concernant l'amélioration du logement dans les régions de mon-
tagne (nommée ci-après loi fédérale).

² Ces efforts sont encouragés par les subventions de la Confédéra-
tion, du canton et des communes aux frais d'amélioration des loge-
ments.

Droit fédéral
applicable

Art. 2 Les conditions préalables requises pour bénéficier de l'aide,
les charges et les conditions ainsi que le refus des prestations ou leur
remboursement sont régis par la loi fédérale et ses dispositions d'ap-
plication.

Combinaison
des subventions

Art. 3 Les subventions du canton et de la commune forment en-
semble la prestation du canton, conformément à la loi fédérale. Cette
prestation n'est garantie dans tous les cas qu'en relation avec la sub-
vention fédérale.

Subventions
cantonale
et communale

Art. 4 ¹ Si la commune dans laquelle se fait la construction fournit
25 à 50 pour cent de la prestation cantonale, le canton supporte les
50 à 75 pour cent restants.

² La part de la commune peut également être apportée par des tiers.

Calcul de
la subvention
communale

Art. 5 Pour fixer le montant de leur part, les communes sont, selon
le principe de la péréquation financière, réparties dans des classes de
subventions. Cette répartition doit être faite de façon à ce que toutes
les communes visées n'aient pas à supporter ensemble plus du tiers
de la prestation du canton.

Moyens
disponibles

Art. 6 Une somme de 2 millions de francs au maximum est affectée chaque année aux prestations prévues par le présent décret. Les fonds qui n'ont pas été utilisés au cours d'un exercice seront mis en réserve.

Procédure
d'allocation

Art. 7 ¹ Les demandes de subvention doivent être remises sur formule légale à l'autorité communale compétente. Celle-ci examine les renseignements fournis par le demandeur et transmet la demande à l'office cantonal du logement, avec sa proposition.

² L'office cantonal du logement examine les travaux justifiant une subvention et réclame les documents nécessaires.

³ Il communique les subventions allouées par les autorités financières compétentes. Le demandeur a 30 jours pour déclarer s'il accepte les subventions et les charges qui en découlent.

Exécution

Art. 8 ¹ C'est l'office cantonal du logement qui procède à l'exécution.

² Le Conseil-exécutif arrête si nécessaire des prescriptions d'exécution.

Entrée
en vigueur
et durée
de validité

Art. 9 Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 1981 et sa validité s'étend jusqu'au 31 décembre 1990.

Berne, 10 novembre 1980

Au nom du Grand Conseil

le président: *Stoffer*

le chancelier: *Josi*

11
novembre
1980

Décret
sur la réservation de terrains à bâtir dans les
communes de montagne
(Décret III relatif à la loi sur l'amélioration de l'offre de
logements)

Le Grand Conseil du canton de Berne,
vu l'article 4 de la loi du 7 février 1978 sur l'amélioration de l'offre de
logements,
sur proposition du Conseil-exécutif,
décète :

But

Article premier Le présent décret a pour but d'accroître l'offre de logements en faveur de la population résidant en permanence dans les régions de montagne. A cette fin, le canton aide les communes, qui désirent réserver des terrains pour la construction de logements, en subventionnant les charges d'intérêts.

Région
de montagne

Art. 2 ¹ La région de montagne comprend les régions définies dans la loi fédérale du 28 juin 1974 sur l'aide en matière d'investissements dans les régions de montagne, à l'exception cependant des agglomérations de Bienne et de Thoun.

² Peuvent en outre être prises en considération les communes dont le territoire se trouve en grande partie à l'intérieur de la limite standard prévue par le cadastre fédéral de la production agricole.

Nature
et étendue
de l'aide
cantonale

Art. 3 ¹ Le canton peut prendre en charge pendant un maximum de 5 ans les charges d'intérêts des emprunts que les communes contractent pour acquérir des terrains à bâtir.

² Le canton peut prendre en charge également ces charges pour l'acquisition d'immeubles existants pendant un maximum de deux ans. Il faut toutefois que l'achat effectué par la commune soit indispensable pour maintenir l'immeuble comme habitation pour la population résidant en permanence dans les régions de montagne.

Droit
d'emption

Art. 4 ¹ Si la commune se ménage un droit d'emption, à titre onéreux, sur un terrain, le canton peut avancer les charges d'intérêts des emprunts pendant deux ans au maximum.

² Ces avances sont converties en subventions si, dans l'espace de

deux ans, il a été fait usage de ce droit d'emption. Dans le cas contraire, il convient de rembourser partiellement ou intégralement les avances.

Exonération
des droits

Art. 5 Pour les achats de terrains effectués par les communes, pour lesquels le canton verse des subventions en vertu de ce décret, il n'est perçu aucun droit de mutation, mais un émolument en fonction des frais.

Conditions
à remplir
pour bénéficiaire
de l'aide

Art. 6 ¹ L'aide cantonale ne peut être accordée que :

- lorsque l'achat est conforme aux buts des plans d'aménagement régional et des conceptions de développement régional ;
- lorsque le prix du terrain est du même ordre que celui appliqué dans des opérations foncières analogues ;
- lorsque le prix du terrain permet de construire des logements à des conditions financières raisonnables.

² La commune doit s'assurer que les logements seront utilisés comme résidence principale. Le propriétaire peut néanmoins à titre exceptionnel louer pour de courtes périodes sur le terrain qu'il occupe un logement de vacances meublé ou y exercer une activité secondaire.

³ Lorsque les charges d'intérêts sont inférieures à 1000 francs par an pour une seule opération, aucune subvention n'est accordée. Une somme maximale de 100 000 francs sera accordée par commune et par an.

Moyens
disponibles

Art. 7 Une somme de 3 millions de francs au maximum est affectée chaque année aux prestations prévues par le présent décret. Les fonds qui n'ont pas été utilisés au cours d'un exercice seront mis en réserve.

Charges

Art. 8 ¹ La construction de logement sur le terrain subventionné doit débuter dans les 5 ans à compter du moment de l'acquisition du terrain par la commune. Les immeubles existants doivent être utilisés en fonction de leur affectation dans les deux ans qui suivent.

² Ce délai peut être prolongé pour des raisons importantes de 2 ans au plus.

³ Les limites d'utilisation définies à l'article 6, 2^e alinéa, doivent être inscrites au registre foncier à titre de restriction de droit public apportée à la propriété, au profit du canton pour une durée de 20 ans.

Remise
du terrain

Art. 9 ¹ La commune peut céder le terrain en stipulant un droit de superficie, le vendre ou louer les habitations qui y sont érigées ou les vendre.

² Lorsque la commune réalise exceptionnellement un bénéfice lors de la remise d'un terrain subventionné, elle doit rembourser les subventions cantonales.

³ Durant dix ans, l'acquéreur n'a le droit ni d'utiliser le terrain à d'autres fins que celles initialement prévues, ni de le vendre avec bénéfice. Pour que cette charge soit respectée, la commune doit se ménager un droit de rachat et un droit au remboursement des subventions avec intérêt. Ces droits, s'étendant sur dix ans, sont à annoter et à inscrire au registre foncier.

⁴ Si des logements sont loués, la commune doit veiller à ce que le loyer n'excède pas les frais. Les logements ou chambres meublés, loués pour les vacances ne sont pas soumis à cette réglementation des loyers.

Remboursement **Art. 10** ¹ Si ces charges ne sont pas respectées, le canton exige le remboursement par la commune de tout ou partie de la subvention versée, avec intérêts. La commune est également responsable lorsqu'un tiers ne respecte pas les charges.

² La commune doit rembourser pour celui-ci le droit de mutation fixé. Le montant de l'émolument déjà payé sera déduit du droit de mutation.

Exécution **Art. 11** ¹ L'office cantonal du logement veille à l'exécution de ces dispositions. Cependant c'est l'autorité supérieure compétente qui tranche au sujet de subventions annuelles ne relevant pas de la compétence financière de l'office.

² La commune a compétence pour réglementer et contrôler l'utilisation du terrain. L'office cantonal du logement veille, en tant qu'instance suprême, à ce que le but assigné soit respecté.

³ Le Conseil-exécutif arrête les prescriptions d'application nécessaires.

Entrée
en vigueur
et durée
de validité

Art. 12 Le présent décret entre en vigueur au 1^{er} janvier 1981 et a effet jusqu'au 31 décembre 1983.

Berne, 11 novembre 1980

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Stoffer*

le vice-chancelier: *Etter*

11
novembre
1980

Ordonnance concernant les droits de cours et les émoluments perçus à l'Université de Berne (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de l'instruction publique,
arrête:

I.

L'ordonnance du 21 mars 1973 concernant les droits de cours et les émoluments perçus à l'Université de Berne est modifiée comme suit:

Art. 4 les émoluments semestriels s'élèvent à 37 fr. 50. Ils se composent des montants suivants:

	Fr.
– Emolument administratif	4.—
– Cotisation à l'assurance contre les accidents professionnels	8.—
– Utilisation de la Bibliothèque municipale et universitaire	3.—
– Caisse des étudiants	22.50

Art. 12 ¹ Inchangé.

² Une commission instituée par le Conseil-exécutif décide de l'affectation des fonds. Sa composition est la suivante:

- le secrétaire de l'Université, qui assume la présidence;
- un délégué du sénat, qui doit être juriste de préférence;
- un délégué du rectorat;
- deux délégués des étudiants.

L'administration de l'Université participe aux séances de la commission avec voix consultative.

³ Le Rectorat, le bureau du Sénat et les étudiants soumettent au Conseil-exécutif leurs propositions de nomination pour leurs délégués.

⁴ et ⁵ Inchangés.

II.

La présente modification entre en vigueur avec effet immédiat.

Berne, 11 novembre 1980

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Favre*

le chancelier: *Josi*

11
novembre
1980

**Ordonnance
concernant l'introduction à la loi fédérale sur la
navigation intérieure
(Modification)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

sur proposition de la Direction des transports, de l'énergie et de l'économie hydraulique,

arrête:

I.

L'ordonnance du 28 mars 1979 concernant l'introduction à la loi fédérale sur la navigation intérieure est modifiée comme suit:

Art. 2

¹ «La Direction des transports, de l'énergie et de l'économie hydraulique» est à remplacer par «La Direction de la police».

² L'autorité compétente en matière de navigation est l'Office de la circulation routière et de la navigation.

³ Inchangé.

II.

Cette modification entre en vigueur le 1^{er} décembre 1980.

Berne, 11 novembre 1980

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Favre*

le chancelier: *Josi*

Ordonnance concernant la péréquation financière (OPF)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu les articles 1^{er}, 14, 2^e alinéa, et 19 du décret du 6 février 1980 sur la péréquation financière,

sur proposition de la Direction des finances et de la Direction des affaires communales,

arrête:

1. Dispositions générales

Calculs

Article premier ¹ L'Office de statistique et d'analyse économique détermine les facteurs de calcul au sens des articles 1^{er} à 6 du décret.

² En collaboration avec le Centre de calcul, l'Intendance des impôts (Section des impositions municipales) calcule les contributions et prestations, y compris les prestations transitoires.

Corvées

Art. 2 Les corvées sont évaluées sur la base des règlements et décomptes communaux relatifs à ces redevances. Pour les travaux exécutés et la taxe d'exemption, la Direction des finances fixe les valeurs maximales imputables en vue de la péréquation financière.

Population résidente

Art. 3 Après une détention d'au moins six mois, les pensionnaires d'établissements pénitentiaires sont considérés comme faisant partie de la population résidente.

Contrôles, rectifications et conseils

Art. 4 ¹ La Section des impositions municipales contrôle périodiquement les bases de calcul auprès des communes et corrige les contributions et prestations qui ont été fixées selon des facteurs erronés.

² La rectification des contributions et prestations peut être opérée dans les deux ans dès l'expiration de l'année civile pendant laquelle elles ont été notifiées.

³ La Direction des affaires communales conseille les communes en matière financière. Lorsqu'il s'agit de questions touchant la péréquation financière, la Section des impositions municipales de l'Intendance des impôts se tient à disposition.

Procédure

Art. 5 La Direction des finances notifie annuellement les contributions à fin septembre et les prestations à fin octobre, puis les réclame ou les verse dans les 30 jours.

2. Prestations spéciales

Rigueurs structurelles

Art. 6 Il y a rigueur structurelle lorsque le rendement, par tête, des redevances publiques au sens de l'article 2 du décret, ajouté aux prestations de péréquation financière, se situe à moins de 80% de la moyenne cantonale et que, pour couvrir le besoin financier normal, la commune a fixé ou devrait fixer sa quotité générale d'impôt au-dessus de 120% de la moyenne cantonale.

Autres cas de rigueur; événements extraordinaires

Art. 7 ¹ Est aussi réputée cas de rigueur la nécessité de procéder à de nouveaux investissements pour remplir des tâches confiées à la commune, lorsque celle-ci n'est pas à même d'en assurer le financement par de propres mesures, telles que l'augmentation des recettes ou la réduction des dépenses.

² Sont considérés comme événements extraordinaires les dégâts qui, causés par une défaillance humaine ou un incident naturel, ne se trouvent pas couverts par des tiers.

³ Le versement de ces prestations spéciales est subordonné à la condition que la quotité générale d'impôt soit supérieure à 120% de la moyenne cantonale. Les prestations spéciales seront affectées à l'amortissement de la dette ou au service de l'intérêt des investissements entrant en considération.

Fusion de petites communes

Art. 8 ¹ Lors de fusion de petites communes, le Conseil-exécutif peut, pendant une période transitoire allant jusqu'à cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la fusion, allouer des prestations spéciales servant:

- a* à amortir les dettes des communes ayant droit aux prestations de péréquation financière;
- b* à compenser la perte d'impôts résultant d'une quotité inférieure;
- c* à couvrir les frais de la fusion;
- d* à compenser des retards dans les investissements.

² Lorsque cela représente un avantage pour la nouvelle commune, les facteurs de calcul afférents aux anciennes communes sont pris en considération pour déterminer la prestation.

Procédure

Art. 9 ¹ Les demandes doivent être présentées par écrit et motivées:

- à la Direction des finances pour les cas prévus à l'article 6;
- à la Direction des affaires communales pour les cas prévus aux articles 7 et 8.

² Les prestations spéciales sont fixées par le Conseil-exécutif, sur proposition de la Direction compétente.

³ Les propositions formulées par la Direction des finances ou la Direction des affaires communales, à l'intention du Conseil-exécutif, sont soumises à la procédure de consultation auprès des autres Directions.

⁴ La gérance du fonds de péréquation financière est assumée par la Direction des finances.

3. Dispositions finales

Prestations
transitoires

Art. 10 ¹ Ont droit à une prestation transitoire les communes pour lesquelles les prestations de péréquation fondées sur les anciennes prescriptions étaient, quant à la moyenne des années 1979 et 1980, supérieures à la prestation versée en 1981 selon les nouvelles prescriptions.

² La prestation transitoire se calcule en fonction de la réduction de prestation. Le Conseil-exécutif en fixe la limite supérieure.

³ Les différences inférieures à 10% ou à 1000 francs ne sont pas compensées.

Assurances
données selon
l'ancien droit

Art. 11 Les assurances données en vertu de l'ancien droit restent, au plus, valables jusqu'à deux ans après l'entrée en vigueur du nouveau droit.

Abrogation
d'anciennes
dispositions

Art. 12 Sont abrogées les dispositions suivantes:

1. l'ordonnance du 14 mars 1969 concernant le fonds cantonal de compensation financière;
2. l'ordonnance du 19 novembre 1975 concernant le calcul des prestations supplémentaires du fonds cantonal de compensation financière.

Entrée en
vigueur

Art. 13 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1981.

Berne, 12 novembre 1980

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Favre*

le vice-chancelier: *Etter*

12
novembre
1980

Règlement concernant les indemnités versées aux membres des autorités de taxation

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article premier, 1^{er} alinéa, de la loi du 29 octobre 1944 sur les impôts directs de l'Etat et des communes,

sur proposition de la Direction des finances,

arrête:

Les membres des autorités de taxation (représentants de l'Etat et des communes) ont droit:

1. à un jeton de présence de:

12 francs par heure lorsque la séance dure moins d'une demi-journée,

50 francs pour une demi-journée, plus 12 francs pour chaque heure supplémentaire, mais au maximum

100 francs pour une séance d'une journée entière;

2. au remboursement des frais d'utilisation d'un moyen de transport public (1^{re} classe) et, à défaut d'un tel moyen de transport, à une indemnité de 45 centimes par kilomètre parcouru;

3. à une indemnité de 22 francs au maximum si, du fait d'une séance, ils doivent prendre un repas principal au-dehors, et à la condition que

a le lieu de la séance soit distant de plus de 10 km de leur domicile, ou

b qu'en raison de la durée de la séance, ils ne soient pas en mesure de prendre leur repas de midi à domicile, même si celui-ci est situé dans un rayon de 10 km.

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1981. Il remplace le règlement du 30 août 1972.

Berne, 12 novembre 1980

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Favre*

le vice-chancelier: *Etter*

Ordonnance concernant la défalcation des frais d'entretien, d'exploitation et de gérance d'immeubles (OFI)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 34, 1^{er} alinéa, lettre e, de la loi du 29 octobre 1944 sur les impôts directs de l'Etat et des communes,

sur proposition de la Direction des finances,

arrête:

I. Objet de la défalcation

Entretien

Article premier ¹ Sont considérés comme frais d'entretien:

- a les dépenses pour la correction de dommages (réparations);
- b les dépenses pour les travaux de remise en état de tout genre qui se répètent annuellement ou périodiquement (pose de nouvelles tapisseries, exécution d'une nouvelle peinture, rénovation de façades, etc.);
- c les dépenses pour le remplacement d'installations déjà existantes (installations sanitaires ou de chauffage, cuisinières, etc.), dans la mesure où il ne s'ensuit pas une plus-value;
- d les versements dans des fonds de rénovations ou de réparations de propriétés par étages, lorsque ces affectations ne servent à couvrir que les frais d'entretien d'installations communes;
- e l'entretien de jardins (soin et remplacement de plantes vivaces, réparation de clôtures, réflexion de chemins, etc.), pour autant qu'il ne s'agisse pas de dépenses privées (p. ex. pour tondre le gazon, enlever la neige, nettoyer ou ranger le jardin, cultiver des fleurs ou des légumes) ou que, lors de remise en location, le coût ne soit pas facturé à part aux locataires.

² Ne sont notamment pas déductibles:

- a les dépenses qui, provoquant une augmentation de valeur, sont affectées à de nouvelles installations ou à l'amélioration d'immeubles; il se produit une telle plus-value lorsque les frais de transformation augmentent la valeur utilitaire de l'immeuble ou réduisent les frais annuels d'exploitation. Sont aussi considérés comme entraînant une augmentation de valeur les frais au sens du 1^{er} alinéa qui résultent de travaux entrepris dans les 5 ans à compter de l'acquisition de l'immeuble; l'Intendance cantonale des impôts publie des directives concernant la délimitation de ces frais;

b les frais de plans et de mensurations, droits de mutation et droits perçus pour la constitution de gages, honoraires de notaires, frais de constitution d'hypothèques, courtages et autres frais liés à l'achat ou à la vente d'immeubles.

Exploitation

Art. 2 ¹ Font partie des frais d'exploitation, pour autant que, lors de location, ils ne soient pas facturés à part aux locataires:

- a* les primes annuelles d'assurances de choses (assurance immobilière, assurances contre le bris de glaces et les dégâts d'eau, assurance contre la grêle) et pour la responsabilité civile du propriétaire foncier;
- b* les contributions périodiques, liées à la propriété foncière, pour l'enlèvement des ordures ménagères, l'épuration des eaux, l'éclairage et le nettoyage des rues, l'entretien de routes et de digues, l'abonnement pour l'eau (y compris taxe de base et éventuellement location de compteurs) ainsi que la taxe immobilière;
- c* dans les maisons locatives, les dépenses pour le concierge ainsi que pour le nettoyage, l'éclairage et le chauffage de halls d'entrées, cages d'escaliers, caves et greniers, de même que les frais pour la mise en service d'ascenseurs affectés au transport de personnes, antennes collectives, etc. Pour les propriétés par étages, les parts de frais correspondantes peuvent être déduites par les différents copropriétaires, lorsqu'elles se rapportent à des installations communes.

² Ne sont notamment pas déductibles:

- a* les primes de l'assurance mobilière;
- b* les contributions uniques auxquelles est soumis le propriétaire foncier, telles que les contributions pour routes, trottoirs, digues, conduites et raccordement aux canalisations, à l'épuration des eaux (fonds d'épuration inclus), aux réseaux d'eau (y compris les contributions de mise à disposition et d'extinction), de gaz et d'électricité, ainsi qu'à des antennes collectives de télévision, etc.;
- c* les frais de chauffage et de préparation d'eau chaude, c'est-à-dire les dépenses qui sont directement en rapport avec l'exploitation de l'installation de chauffage ou du dispositif central de préparation d'eau chaude. Il s'agit notamment des dépenses pour:
 - le combustible et l'énergie consommés;
 - l'électricité servant à actionner les brûleurs et pompes;
 - le nettoyage de l'installation de chauffage et de la cheminée, le grattage, le brûlage et l'huilage de la chaudière, l'élimination des déchets et des scories;
 - la révision périodique de l'installation de chauffage, y compris la citerne, le détartrage de l'installation d'eau chaude;
 - le service pour les compteurs;

la maintenance;
 les primes d'assurance se rapportant exclusivement à l'installation de chauffage;
 les travaux de gérance liés à l'exploitation de l'installation de chauffage.

Gérance

Art. 3 ¹ Font partie des frais de gérance:

- a* l'indemnité versée au gérant de l'immeuble, pour autant que, lors de location, elle ne soit pas facturée à part aux locataires;
- b* les dépenses concernant la location, l'encaissement des loyers, les poursuites, les expulsions et les procès engagés avec des locataires en vertu du bail.

² Ne sont notamment pas déductibles:

les frais d'établissement de calculs lors de gérance par le propriétaire, sous réserve de l'article 6, 2^e alinéa.

II. Détermination de la défalcation

En général

Art. 4 ¹ Peuvent être défalqués les frais d'entretien, d'exploitation et de gérance qui ont été facturés pendant la période d'évaluation et sont effectivement supportés par le propriétaire foncier.

² Les frais d'entretien, d'exploitation et de gérance des immeubles que le contribuable affecte lui-même à l'agriculture sont en principe pris en considération dans les normes du rendement brut rectifié, lorsque le revenu agricole n'est pas justifié par une comptabilité; une déduction supplémentaire n'est admise que si, pendant un laps de temps relativement long, il a été insuffisamment tenu compte des frais par les normes du rendement brut rectifié.

Genres de défalcation

Art. 5 ¹ Sauf pour les immeubles qui font entièrement ou partiellement partie de la fortune commerciale, il peut être choisi, pour chaque période de taxation, l'un des deux genres de défalcation suivants:

- a* déduction des frais effectifs d'entretien, d'exploitation et de gérance établis par des pièces justificatives, ou bien
- b* abstraction faite de la taxe immobilière, une déduction forfaitaire s'élevant à
 - un dixième du rendement brut immobilier, si le bâtiment datait de dix ans au maximum au début de la période de taxation, ou à
 - un sixième du rendement brut immobilier, si le bâtiment datait de plus de dix ans au début de la période de taxation.

² Le choix peut être fait pour chaque immeuble pris séparément, mais cela avec effet pour la période de taxation de deux ans.

³ Lorsque le contribuable déduit ses versements au fonds de réparations ou de rénovations d'une propriété par étages, il ne peut revendiquer de déduction forfaitaire pour les frais d'entretien, d'exploitation et de gérance.

Rendement brut
immobilier

Art. 6 ¹ Le rendement brut immobilier est constitué par la valeur locative ou par le loyer total de l'habitation, sans l'indemnité pour le chauffage et l'eau chaude.

² Si le contribuable choisit le genre de défalcation prévu à l'article 5, 1^{er} alinéa, lettre *a*, les frais de gérance ne doivent être prouvés que si la déduction revendiquée dépasse deux pour cent du rendement brut immobilier.

Immeubles sis
hors du canton

Art. 7 Lorsque le rendement d'immeubles sis hors du canton doit être pris en considération pour la détermination du taux d'imposition applicable au revenu total, il sera tenu compte des déductions autorisées par la présente ordonnance.

III. Dispositions finales

Droit
applicable

Art. 8 Pour les impositions relatives aux périodes de taxation allant jusqu'à 1979/80 inclusivement, l'ordonnance des 28 septembre 1956/25 octobre 1972 concernant la défalcation des frais d'entretien, d'assurance de choses et de gérance d'immeubles, ainsi que de la taxe immobilière, en vue de la taxation des impôts directs de l'Etat et des communes, reste applicable.

Abrogation
d'anciennes
dispositions

Art. 9 L'ordonnance des 28 septembre 1956/25 octobre 1972 concernant la défalcation des frais d'entretien, d'assurances de choses et de gérance d'immeubles, ainsi que de la taxe immobilière, en vue de la taxation des impôts directs de l'Etat et des communes, est abrogée.

Entrée en
vigueur

Art. 10 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1981.

Berne, 12 novembre 1980

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Favre*

le vice-chancelier: *Etter*

12
novembre
1980

Ordonnance concernant la remise et le sursis en matière d'impôts (ORS)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu les articles 160, 3^e alinéa, 161, 2^e alinéa, et 162, 1^{er} alinéa, de la loi sur les impôts directs de l'Etat et des communes (LI),

sur proposition de la Direction des finances,

arrête:

I. Remise

Compétence

Article premier ¹ La remise des montants d'impôt d'Etat supérieurs à 2000 francs ressortit au Conseil-exécutif, celle des montants allant de 500 à 2000 francs à la Direction des finances et celle des montants inférieurs à 500 francs à l'Intendance cantonale des impôts. Est déterminant chaque fois l'impôt d'Etat dû pour une année.

² Dans des cas spéciaux déterminés, en particulier lors d'assainissements opérés dans le cadre d'un concordat extrajudiciaire et lors de remises pour cause de frais de maladie, la Direction des finances peut charger l'Intendance cantonale des impôts de prendre la décision sans considération du montant à remettre.

³ Outre l'Intendance cantonale des impôts, les autorités de perception (Caisses de l'Etat et Administrations fiscales des villes de Berne, Bienne et Thoune) sont compétentes pour remettre, concernant les impôts d'Etat, les intérêts moratoires allant jusqu'à 100 francs.

⁴ La remise des impôts municipaux est du ressort de la commune.

Requête

Art. 2 ¹ Les demandes en remise doivent être présentées par écrit, dûment motivées, à la commune du lieu de taxation de l'impôt à remettre. Cette commune en accuse réception au requérant.

² La commune transmet ensuite la requête, avec son préavis, à la Caisse de l'Etat compétente, dans la forme prescrite par l'Intendance cantonale des impôts. Ladite Caisse de l'Etat prend note de la requête puis l'adresse, avec les indications nécessaires et sa proposition, au Service des remises de l'Intendance cantonale des impôts.

³ Concernant les villes de Berne, Bienne et Thoune, l'Intendance cantonale des impôts règle la procédure par analogie.

Traitement
des demandes
et préavis

Art. 3 ¹ Le Service des remises de l'Intendance cantonale des impôts traite les demandes présentées. Il réclame au requérant les renseignements et pièces justificatives nécessaires, reçoit le préavis des communes concernées et, lorsqu'il n'est pas habilité à statuer dans le cadre des compétences de l'Intendance cantonale des impôts, transmet ses propositions à l'Administration centrale des impôts.

² Le Service des remises peut requérir une prise de position et un préavis de l'autorité qui a procédé à la taxation concernant l'impôt à remettre.

Objet et motifs
de la remise

Art. 4 ¹ Seuls peuvent faire l'objet d'une remise les impôts fondés sur une taxation exécutoire.

² Sont notamment considérées comme motifs de remise au sens de la loi sur les impôts:

- a* les rigueurs manifestes; il s'agit, dans les cas particuliers, des iniquités choquantes qui, résultant du régime légal, n'étaient ni prévues ni voulues par le législateur;
- b* les pertes de revenu ou de fortune, lorsqu'elles sont importantes et durables et que le paiement de l'impôt compromettrait sérieusement la situation économique du contribuable;
- c* les obligations qui, représentées par des charges de famille et contributions d'entretien extraordinaires, réduisent la capacité contributive du contribuable dans une mesure telle que le paiement de l'impôt le ferait tomber dans le dénuement.

³ Il n'appartient pas à l'autorité de remise de vérifier la légalité ou l'exactitude matérielle de taxations devenues exécutoires.

Motifs
de rejet

Art. 5 Une remise peut être refusée entièrement ou partiellement:

- a* lorsque le requérant a contrevenu gravement à ses obligations en procédure de taxation (p.ex. en ne déposant pas sa déclaration d'impôt ou en ne produisant pas de justifications comptables);
- b* lorsque le requérant ne fournit pas les justifications nécessaires qui lui sont réclamées pour statuer sur sa demande en remise;
- c* lorsque le requérant est endetté et que la remise d'impôt profiterait principalement à ses autres créanciers;
- d* lorsque le requérant s'est mis intentionnellement ou par grave négligence dans l'impossibilité d'assumer le paiement de ses redevances à l'égard de l'Etat et de la commune.

Notification
des décisions

Art. 6 ¹ La notification des décisions relatives aux impôts de l'Etat et de la commune sera opérée simultanément par l'autorité de perception compétente.

² Il n'est en règle générale entré en matière sur les demandes en reconsideration que si de nouveaux faits pertinents sont avancés.

II. Sursis

Compétence

Art. 7 ¹ L'octroi du sursis pour les impôts de l'Etat et de la commune allant au total jusqu'à 100 000 francs ressortit à l'Intendance cantonale des impôts et celui pour les montants supérieurs à la Direction des finances.

² Les autorités de perception peuvent, sans considération du montant qu'elles doivent encaisser, accorder pour les impôts de l'Etat et de la commune un sursis s'étendant jusqu'à dix mois à compter de la réception de la demande. Pour les montants allant jusqu'à 50 000 francs, le sursis pouvant être accordé par les autorités de perception n'est pas limité dans le temps.

³ Si les parts de la commune et de la paroisse au montant à faire bénéficier du sursis s'élèvent dans leur ensemble à plus de 5000 francs, l'occasion sera donnée à la commune d'exprimer son avis.

Requête

Art. 8 ¹ Les demandes de sursis doivent être adressées, dûment motivées, à l'autorité de perception compétente.

² Pour les impôts dont l'encaissement est assumé exclusivement par la commune (impôts annuels, impôts sur les gains de fortune, impôts supplémentaires et répressifs dus à la commune), la demande de sursis sera adressée à la commune concernée.

Traitement
des demandes
et préavis

Art. 9 ¹ En tant qu'elles n'ont pas la compétence de statuer elles-mêmes, les autorités de perception transmettent les demandes, avec préavis, à l'Intendance cantonale des impôts. Lorsque le cas dépasse sa compétence, l'Intendance cantonale des impôts les remet ensuite, avec sa proposition, à la Direction des finances, pour décision.

² Les autorités de perception notifieront les décisions aux requérants par écrit.

Motifs de
sursis

Art. 10 ¹ Un sursis sera accordé:

a lorsque le requérant ne peut payer un impôt dû au moment considéré sans compromettre sa situation économique ou sans restreindre la satisfaction des besoins nécessaires de son entretien, ou bien

b s'il établit de façon plausible que, dans un avenir plus ou moins rapproché, il pourra faire valoir en contre-partie une créance compensable envers le fisc ou qu'existe la possibilité d'une réduction de la redevance par voie de révision.

Sûretés;
condition lors
de remise
partielle

² En cas de sursis, des sûretés doivent en règle générale être exigées pour les créances compromises.

³ Lorsqu'une partie de la créance est remise à l'occasion d'un sur-sis, cette remise est en règle générale liée à la condition que le solde dû soit réglé conformément aux instructions données.

III. Frais de maladie

Principe	Art. 11 ¹ Les frais de maladie doivent être pris en considération en procédure de remise selon les articles 160 et suivants LI, lorsque le contribuable est domicilié dans le canton de Berne et que les conditions ci-après sont remplies.
Frais de maladie	Art. 12 Sont réputés frais de maladie au sens de la présente ordonnance les dépenses pour médecin, dentiste et médicaments, pour hospitalisations, cures et traitements prescrits par le médecin, pour les soins donnés au malade, ainsi que les autres dépenses supplémentaires provoquées par la maladie.
Conditions requises	Art. 13 ¹ Seules les dépenses supplémentaires qui, non couvertes par des tiers, résultent de la maladie du requérant ou des personnes dont il a la charge peuvent être prises en considération en procédure de remise. ² Les frais de maladie n'entrent toutefois en considération que s'ils se trouvent en disproportion avec le revenu et la fortune du requérant. Pareille disproportion est reconnue lorsque les frais de maladie intervenus pendant une année dépassent l'impôt d'Etat que le requérant doit sur le revenu et la fortune pour la même année. Ces frais doivent être invoqués dans un délai de cinq ans.
Calcul	Art. 14 ¹ Pour la remise d'impôt, est déterminante la part des frais de maladie qui excède le montant d'impôt d'Etat énoncé à l'article 13. ² On remettra approximativement l'impôt qui, pour une année, devrait être payé en moins sur le revenu si la taxation du revenu se trouvait réduite des frais de maladie dont il faut tenir compte. ³ Le montant à remettre en vertu du 2 ^e alinéa sera augmenté lorsqu'il existe des circonstances particulières portant préjudice à la capacité contributive du requérant, par exemple: revenu modeste, charges de famille extraordinaires, perte de revenu occasionnée par la maladie ou un accident.
Preuve	Art. 15 Le requérant doit fournir la preuve des frais de maladie. Les décomptes relatifs aux prestations de l'assurance-maladie, d'institutions de prévoyance, de l'assurance-invalidité ou accidents, etc., seront joints à la demande en remise.

Remise d'impôts
municipaux

Art. 16 Les prescriptions des articles 11 à 15 de la présente ordonnance sont applicables également pour la remise des impôts municipaux. Dans chaque cas de remise, la commune remettra au minimum l'impôt municipal qui, compte tenu de sa quotité, correspond à l'impôt remis par l'Etat en raison de frais de maladie.

IV. Dispositions finales

Abrogation
d'anciennes
dispositions

Art. 17 L'ordonnance du 1^{er} décembre 1964 concernant la prise en considération de frais de maladie en procédure de remise d'impôt est abrogée.

Entrée en
vigueur

Art. 18 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1981. Elle s'appliquera également aux cas de remise se rapportant aux années fiscales antérieures à 1981.

Berne, 12 novembre 1980

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Favre*

le vice-chancelier: *Etter*

12
novembre
1980

Ordonnance concernant le report de pertes d'entreprises commerciales (ORP)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 37, 2^e alinéa, de la loi du 29 octobre 1944 sur les impôts directs de l'Etat et des communes (LI),

sur proposition de la Direction des finances,

arrête:

Période
d'imputation
des pertes

Article premier ¹ Les entreprises commerciales peuvent déduire les excédents de pertes moyens des six exercices précédant la période d'évaluation, lorsque ces pertes n'ont pas déjà été prises en considération lors du calcul du revenu ou bénéfice imposable.

² Si les excédents de pertes se rapportent à plusieurs périodes, ceux afférents à la période la plus ancienne seront compensés en premier lieu.

Revendication
et preuve

Art. 2 Les excédents de pertes imputables seront revendiqués et prouvés par le contribuable.

Report
de pertes
et pertes
immobilières

Art. 3 ¹ Lorsque les pertes qui résultent de l'aliénation d'immeubles faisant partie de la fortune commerciale et qui sont déductibles selon l'article 37, 4^e alinéa, LI, dépassent les bénéfices provenant de l'activité commerciale, l'excédent de pertes peut être reporté dans la mesure où il n'a pas déjà été compensé par un autre revenu.

² Si des pertes provenant de l'activité commerciale s'ajoutent aux pertes immobilières déductibles, la perte globale peut être reportée pour autant qu'elle n'ait pas déjà été compensée par un autre revenu.

Report
de pertes et
impôt annuel

Art. 4 Les pertes qui, selon l'article 45, 3^e alinéa, LI, doivent être prises en considération lors de la perception d'un impôt annuel sur revenus spéciaux comprennent aussi les excédents de pertes reportés, lorsque ceux-ci n'ont pas déjà été compensés par un autre revenu.

Report
de pertes
et calcul
comparatif

Art. 5 Les excédents de pertes reportés seront pris en considération pour établir la comparaison du revenu du travail au sens de l'article 45 a LI.

Report
de pertes
et gains
immobiliers

Art. 6 ¹ Les pertes d'exercices commerciaux qui, d'après l'article 88, 2^e alinéa, LI, peuvent être déduites de gains immobiliers réalisés sur des biens-fonds faisant partie de la fortune de l'entreprise comprennent aussi les excédents de pertes reportés.

² Lorsque le gain imposable sur des biens-fonds faisant partie de la fortune de l'entreprise est inférieur à la perte commerciale imputable, l'excédent de cette perte peut être reporté pour autant qu'il n'ait pas déjà été compensé par un autre revenu.

Dispositions
transitoires

Art. 7 ¹ Pour la détermination de l'impôt relatif à la période de taxation 1981/82, il est tenu compte des excédents de pertes non compensés des exercices commerciaux 1973 à 1978 inclusivement.

² Les gains immobiliers réalisés durant les années civiles 1973 à 1980 ne peuvent être compensés que par la perte subie dans l'activité commerciale exercée pendant la période d'évaluation correspondante. Quant aux excédents de pertes moyens imputables des périodes d'évaluation précédentes, ils peuvent être reportés sur la période d'évaluation immédiatement suivante.

³ Pour les pertes qui résultent de l'aliénation d'immeubles faisant partie de la fortune commerciale (art. 37, 4^e al., LI), subies pendant les années civiles 1973 à 1980, l'article 3 est applicable.

Entrée en
vigueur

Art. 8 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1981. Elle est applicable pour la première fois en vue de la fixation des impôts sur le revenu et sur le bénéfice de la période de taxation 1981/82. Elle s'appliquera en outre aux bénéfices ou pertes intervenus dès le 1^{er} janvier 1981 lors d'aliénation d'immeubles faisant partie de la fortune commerciale, ainsi que, dès cette date, aux revenus spéciaux soumis à un impôt annuel (art. 45, 2^e al., LI) et aux calculs comparatifs à établir (art. 45 a LI).

Berne, 12 novembre 1980

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Favre*

le vice-chancelier: *Etter*

Ordonnance d'exécution concernant l'impôt pour la défense nationale (OIN)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

en application de l'arrêté du Conseil fédéral du 9 décembre 1940
concernant la perception d'un impôt pour la défense nationale,

sur proposition de la Direction des finances,

arrête:

I. Autorités

Article premier L'exécution des tâches afférentes à l'impôt pour la défense nationale est confiée aux organes suivants:

- a l'Intendance des impôts;
- b la Commission des recours;
- c les Caisses de l'Etat;
- d les autorités communales.

1. Administration cantonale de l'impôt pour la défense nationale

Art. 2 ¹ L'Intendance des impôts est désignée comme Administration cantonale de l'impôt pour la défense nationale.

² Elle dirige et surveille l'application de l'arrêté du Conseil fédéral et exerce le droit de recours conféré à l'autorité cantonale.

³ Elle est habilitée à demander au Département fédéral des finances l'exécution de contrôles par les organes spéciaux d'enquête fiscale.

2. Section de l'impôt pour la défense nationale

Art. 3 ¹ La Section de l'impôt pour la défense nationale de l'Intendance des impôts est, sous réserve des dispositions dérogatoires de la présente ordonnance, chargée de l'application immédiate des prescriptions fédérales.

² Elle assume en particulier les tâches suivantes:

- a la tenue du registre de l'impôt pour la défense nationale;
- b la taxation des ressortissants bernois qui, étant au service de la Confédération, ont leur domicile à l'étranger et y sont exemptés des impôts directs en vertu d'un traité ou de l'usage international;
- c le règlement de comptes avec la Confédération;
- d le règlement de comptes entre cantons.

3. Autorités de taxation

Art. 4 ¹ Les chefs des administrations d'arrondissement de l'Intendance des impôts, ou leurs suppléants, procèdent à la taxation des personnes physiques ainsi que des sociétés étrangères sans personnalité juridique.

² La Section des personnes morales arrête la taxation des personnes morales.

4. Section
des impôts
supplémentaires

Art. 5 La Section des impôts supplémentaires de l'Intendance des impôts traite les soustractions d'impôt, délits en matière d'inventaire et autres infractions, découverts après la clôture d'une procédure de taxation ou de recours ou bien commis lors d'une procédure chez elle en suspens. Elle fixe les montants d'impôt soustraits et les amendes.

5. Commission
cantonale
des recours

Art. 6 ¹ La Commission des recours connaît des recours dirigés contre les décisions prises sur réclamation ou contre d'autres prononcés.

² Le président de cette commission vide en qualité de juge unique:

- a* les recours devenus sans objet par suite de retrait, ou bien étant irrecevables du fait de tardiveté ou pour d'autres motifs;
- b* ceux qui visent un impôt pouvant être fixé sur la base de chiffres incontestés;
- c* ceux dans lesquels le montant de l'impôt litigieux n'excède pas 300 francs ou l'amende contestée 50 francs;
- d* ceux dirigés contre la fixation des frais.

² Le président peut déférer le litige à la commission lorsqu'il l'estime indiqué en raison de l'importance des conditions effectives ou des questions de droit à trancher.

6. Autorités
de perception

Art. 7 ¹ La Caisse de l'Etat compétente à raison du lieu de taxation perçoit l'impôt et les amendes fixés en procédure ordinaire pour les personnes physiques ainsi que les montants d'impôt et amendes déterminés en procédure d'impôt supplémentaire.

² La Caisse de l'Etat à Berne perçoit l'impôt et les amendes fixés par la Section des personnes morales et la Section de l'impôt pour la défense nationale.

³ Les communes procèdent à l'encaissement de l'impôt dû par les travailleurs étrangers qui séjournent dans le canton de Berne en vertu d'une autorisation limitée de la police des étrangers.

7. Communes

Art. 8 Les communes, en particulier les teneurs des registres d'impôts, collaborent à la préparation de la taxation et à la perception de l'impôt. Leur activité est réglée par les directives de l'Intendance des impôts. L'indemnisation éventuelle de cette collaboration est arrêtée par le Conseil-exécutif.

8. Autorité
de remise

Art. 9 L'Intendance des impôts traite les demandes en remise et statue sur les requêtes dont la liquidation relève de la compétence du canton.

II. Organisation
et procédure

Art. 10 Les prescriptions du droit fiscal cantonal en matière d'organisation et de procédure s'appliquent par analogie à l'impôt pour la défense nationale, sauf disposition dérogatoire du droit fédéral.

III. Abrogation
d'anciennes
dispositions

Art. 11 L'ordonnance d'exécution du 30 juin 1961 concernant l'impôt fédéral pour la défense nationale est abrogée dès l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

IV. Entrée en
vigueur

Art. 12 La présente ordonnance entrera en vigueur dès son approbation par le Département fédéral des finances.

Berne, 12 novembre 1980

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Favre*

le vice-chancelier: *Etter*

Approuvée par le Département fédéral des finances le 11 décembre 1980

12
novembre
1980

**Ordonnance
concernant l'évaluation des frais effectifs d'obtention
du revenu fiscalement admissibles, provenant d'une
activité lucrative dépendante
(Modification)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction des finances,
arrête:

I.

L'ordonnance du 4 décembre 1974 concernant l'évaluation des frais effectifs d'obtention du revenu fiscalement admissibles, provenant d'une activité lucrative dépendante, est modifiée comme suit:

**Titre:
Ordonnance concernant les frais d'obtention du revenu
(OFO)**

Frais effectifs
d'obtention

Art. 2 Si, au lieu de la déduction en pour cent, le contribuable exerçant une activité lucrative dépendante revendique la défalcation des frais effectifs d'obtention du revenu, ceux-ci, sous réserve des articles 3, 4, 6 et 7, seront pris en considération de la manière suivante:

Dépenses
professionnelles
générales

a 1200 francs pour les dépenses professionnelles générales, dues notamment aux habits de travail, à l'usure particulière des vêtements et chaussures, à l'outillage professionnel ainsi qu'aux frais supplémentaires en raison de travaux pénibles et pour l'achat d'ouvrages professionnels (jusqu'à concurrence d'un montant de 600 francs pour cette dernière dépense), si l'activité lucrative principale a été exercée toute l'année.

Cette déduction sera réduite proportionnellement en cas de travail à temps partiel ou lorsque l'exercice d'une profession principale dépendante n'a eu lieu que pendant une partie de l'année;

b et *c* sans changement;

Travail hors
du domicile

d le surplus de dépenses résultant de ce que le contribuable ne regagne son domicile qu'en fin de semaine, sur la base des normes fixées par l'Intendance des impôts;

Chambre
de travail

e les frais occasionnés par une chambre de travail dans le logement privé;

Jetons
de présence

f les dépenses supportées par les membres d'autorités, de commissions et de conseils d'administration pour assister à des séances, selon les instructions édictées par le Conseil-exécutif;

Revenu
accessoire

g (nouveau) les frais effectifs d'obtention du revenu accessoire, ou un forfait de 20% du revenu accessoire, mais de 1400 francs au maximum.

Ouvrages
professionnels

Art. 3 Si les frais effectifs sont demandés en déduction, le montant qui excède 600 francs, consacré aux dépenses pour les ouvrages nécessités par l'exercice de la profession, peut être déduit séparément. Dans ce cas, sur demande de l'autorité de taxation, les dépenses pour ouvrages professionnels devront être prouvés en totalité.

Surplus
de dépenses
déductible;
lors de repas
pris au-dehors

Art. 5 La déduction concernant le surplus de dépenses occasionné par les repas pris hors du domicile ne peut être accordée que pour l'excédent de frais résultant de l'obligation de prendre un repas principal au-dehors, en raison du lieu de travail éloigné du domicile. Cette déduction est admise aussi lorsqu'un horaire de travail selon le système anglais ne permet pas de prendre le repas de midi à domicile.

Repas intermé-
diaires

Art. 6 ¹ Est déductible le surplus de dépenses pour les repas intermédiaires nécessités par un horaire de travail spécial, en particulier le travail par équipes ou de nuit.

² Inchangé.

Personnes
mariées

Art. 10 Abrogé.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1981. Elle est applicable pour la première fois en vue de la taxation de l'impôt sur le revenu des années fiscales 1981 et 1982 (années d'évaluation 1979 et 1980).

Berne, 12 novembre 1980

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Favre*

le vice-chancelier: *Etter*

Ordonnance concernant la défalcation des dons (ODD)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu les articles 34, 1^{er} alinéa, lettre *k*, et 65 de la loi du 29 octobre 1944 sur les impôts directs de l'Etat et des communes (LI),

sur proposition de la Direction des finances,

arrête:

Défalcation des
dons

Article premier Les libéralités prouvées allant au total jusqu'à 5% du revenu ou bénéfice net annuel, faites en faveur d'institutions de pure utilité publique exonérées d'impôt qui ont leur siège en Suisse, peuvent être défalquées du revenu ou bénéfice brut lorsqu'elles s'élèvent dans leur ensemble au moins à 50 francs.

Revenu ou
bénéfice net
annuel

Art. 2 ¹ Par revenu ou bénéfice net annuel, il faut entendre le montant brut réduit de toutes les déductions objectives au sens des articles 34 à 38 LI. Les libéralités d'une entreprise qui représentent des dépenses justifiées par l'usage commercial font partie des déductions objectives.

² Le revenu net annuel moyen de la période d'évaluation est déterminant pour le calcul de la défalcation. Si les libéralités faites pendant une année n'atteignent pas 5% du revenu net, une défalcation proportionnellement plus élevée peut être opérée pour l'autre année.

Utilité
publique

Art. 3 ¹ Il y a utilité publique au sens considéré lorsque les prestations des institutions exonérées d'impôt qui bénéficient des libéralités profitent à la communauté et sont effectuées de façon désintéressée, c'est-à-dire quand elles tendent au bien-être de tierces personnes en excluant tout intérêt personnel. Le revenu et la fortune de ces institutions doit être affecté uniquement, irrévocablement et directement au but d'utilité publique en cause.

² Ces conditions sont remplies notamment par:

- a* la Confédération, le canton de Berne, les communes municipales ou mixtes et leurs sections, les syndicats de communes, les collectivités de droit public du Jura bernois et du Laufonnais, les paroisses bernoises;
- b* les Eglises nationales bernoises;
- c* les corporations et établissements bernois de droit public ou privé qui, en raison de leur caractère d'utilité publique, sont exemptés de l'assujettissement fiscal.

³ Les institutions ayant leur siège dans d'autres cantons sont assimilées aux institutions bernoises, si elles accusent un caractère d'utilité publique au sens du 1^{er} alinéa et jouissent de l'exonération fiscale dans le canton du siège. Le contribuable justifiera de l'utilité publique de ces institutions et de leur exonération fiscale.

Défalcations
supplémentaires

Art. 4 ¹ Sur demande, la Direction des finances peut, sans considération de la limite de 5% prévue à l'article premier, déclarer entièrement ou partiellement déductibles du revenu ou du bénéfice les libéralités consenties à l'Etat, à des communes municipales et à des paroisses, ainsi qu'à des institutions soutenues dans une mesure essentielle par l'Etat ou des communes.

² Les demandes correspondantes seront adressées à l'Intendance cantonale des impôts.

Dons par suite
de succession
ou donation

Art. 5 Les dons que des héritiers, donataires ou légataires remettent en raison de leur acquisition de biens et qui ont été défalqués lors du calcul de la taxe de succession ou donation ne peuvent plus être pris en considération en vue de l'impôt sur le revenu.

Abrogation de
l'ancien droit

Art. 6 L'arrêté du Conseil-exécutif du 26 février 1965 concernant la défalcation, en vue des impôts de l'Etat et des communes, des sommes affectées à des buts de pure utilité publique est abrogé.

Entrée en
vigueur

Art. 7 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1981. Elle est applicable pour la première fois en vue de la fixation des impôts sur le revenu et sur le bénéfice de la période de taxation 1981/82, c'est-à-dire concernant les libéralités versées pendant la période d'évaluation 1979/80.

Berne, 12 novembre 1980

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Favre*

le vice-chancelier: *Etter*

Ordonnance concernant le statut fiscal des institutions de prévoyance (OIP) (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction des finances,
arrête:

I.

L'ordonnance du 1^{er} décembre 1964 concernant le statut fiscal des institutions de prévoyance est modifiée comme suit:

Titre français inchangé.

Article premier ¹ Sont exemptées de l'impôt sur le revenu, de l'impôt sur la fortune et de l'impôt sur les gains de capitaux:

a et *b* sans changement;

c (nouveau) les fondations qui ont exclusivement pour but de placer et de gérer la fortune d'institutions de prévoyance exemptées d'impôts selon la lettre *a*, pour autant que les conditions prévues par les articles 9 a ou 17, 3^e alinéa, soient remplies.

² Inchangé.

Art. 8 L'employeur peut adhérer à la fondation de prévoyance qu'il a constituée pour le personnel de son entreprise, lorsque les conditions suivantes sont remplies:

a et *b* sans changement;

c les prétentions de l'employeur prévues dans le règlement ne doivent pas excéder le double de celles de l'employé le mieux rétribué. Toutefois, lorsque le salaire brut annuel de l'employé le mieux rétribué est inférieur à 30 000 francs, les prétentions réglementaires de l'employeur ne dépasseront pas le triple des prétentions de cet employé. Les prétentions de l'employeur s'élèveront au maximum:

aa à 500 000 francs en cas de versement d'un capital au décès ou différé, lorsque la durée d'assurance stipulée dans le règlement est d'au moins 20 ans au moment de l'entrée dans l'institution de prévoyance. Si la durée d'assurance est plus courte, le maximum autorisé se réduit d'un vingtième par année en moins;

Institutions
de prévoyance
exemptes
d'impôts

Adhésion de
l'employeur à
la fondation

bb à 40000 francs annuellement en cas de versement d'une rente provenant d'assurance principale ou complémentaire, lorsque la durée d'assurance stipulée dans le règlement est d'au moins 20 ans au moment de l'entrée dans l'institution de prévoyance. Si la durée d'assurance est plus courte, le maximum autorisé se réduit d'un vingtième par année en moins;

d sans changement.

3. Fondations de placement

Conditions

Art. 9 a (nouveau) Les fondations de placement sont exemptes d'impôts lorsque seules des institutions de prévoyance exonérées dans le canton de leur siège peuvent acquérir des participations. La fondation de placement justifiera chaque fois, sur demande de l'Intendance cantonale des impôts, l'exonération fiscale dont bénéficieront ses investisseurs.

Ampleur de la déduction

Art. 11 ¹ Le premier versement effectué lors de la constitution de la fondation (établissement d'une fondation particulière ou adhésion à une fondation communautaire) est exonéré d'impôts de façon illimitée. Les autres versements sont exonérés d'impôts dans la mesure où ils n'excèdent pas, pour la période d'évaluation correspondante, 15% pour cent du montant total des salaires et traitements des employés auxquels est destinée l'institution de prévoyance. Si l'entreprise a créé plusieurs fondations, la totalité des versements effectués à l'ensemble de ces institutions ne peut dépasser la limite précitée de 15%.

² Lorsque l'employeur figure parmi les bénéficiaires de la fondation, le montant total des salaires au sens du 1^{er} alinéa s'augmente du double du salaire versé à l'employé le mieux rétribué. Toutefois, si le salaire brut annuel de l'employé le mieux rétribué est inférieur à 30000 francs, ledit montant total des salaires s'augmente du triple du salaire de cet employé.

Privilège fiscal

Art. 17 ¹ et ² sans changement.

³ (nouveau) Pour les biens fonciers qu'elles possèdent dans le canton de Berne, les fondations de placement ayant leur siège dans d'autres cantons sont exemptées d'impôts au sens de l'article premier lorsque, de même que les investisseurs, la fondation est exonérée dans le canton du siège. La fondation de placement justifiera chaque fois, sur demande de l'Intendance cantonale des impôts, l'exonération fiscale dont elle bénéficie, ainsi que les investisseurs, dans le canton du siège.

Modification des dispositions de la fondation

Art. 22 Toute modification de l'acte de fondation, des statuts ou des règlements devra être communiquée préalablement à l'Intendance cantonale des impôts.

II.

3. Les présentes modifications entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1981. Elles s'appliquent également aux fondations qui ont été exemptées d'impôts d'après les prescriptions de la présente ordonnance dans sa teneur des 1^{er} décembre 1964/23 novembre 1965/16 août 1972 ou selon l'ordonnance précédente du 27 juillet 1945 concernant les exemptions de l'impôt et l'exonération fiscale des versements effectués à des institutions de prévoyance.

Berne, 12 novembre 1980

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Favre*

le vice-chancelier: *Etter*

13
novembre
1980

**Arrêté du Grand Conseil
concernant la conclusion d'une convention avec le
canton du Jura portant sur l'utilisation des centres
d'instruction de la protection civile de Tramelan,
Laufon et Lyss/Kappelen**

Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:

1. La convention des 24 septembre 1980/8 octobre 1980 concernant l'utilisation des centres d'instruction de la protection civile de Tramelan, Laufon et Lyss/Kappelen est approuvée.
2. La convention des 24 septembre 1980/8 octobre 1980 concernant l'utilisation des centres d'instruction de la protection civile de Tramelan, Laufon et Lyss/Kappelen sera insérée dans le Bulletin des lois.

Berne, 13 novembre 1980

Au nom du Grand Conseil

le président: *Stoffer*
le chancelier: *Josi*

Annexe

Convention

entre le Canton de Berne, représenté par le Conseil-exécutif, et la République et Canton du Jura, représentée par le Gouvernement concernant l'utilisation des centres d'instruction de la protection civile de Tramelan, Laufon et Lyss/Kappelen

Objet de la convention

Article premier Le Canton de Berne met à la disposition de la République et Canton du Jura et de ses communes:

- les centres régionaux d'instruction de protection civile de Tramelan et de Laufon pour la formation du personnel;
- le centre cantonal d'instruction de protection civile de Lyss/Kappelen pour la formation des cadres.

Frais

Art. 2

- Les frais forfaitaires résultant de l'instruction du personnel seront réglés sur la base du tarif fédéral en la matière, le Canton du Jura étant débiteur des parts communales.
- Les frais administratifs calculés par les centres d'instruction de Tramelan et de Laufon feront l'objet d'un décompte annuel.
- Les frais forfaitaires résultant de l'instruction des cadres à Lyss/Kappelen seront réglés sur la base du tarif fédéral en la matière.
- Les frais administratifs feront l'objet d'un décompte annuel.

Entrée en vigueur et durée

Art. 3 La présente convention entre en vigueur le 1^{er} janvier 1981. Elle peut être, par l'une des parties, résiliée moyennant un délai de six mois.

Pour le Conseil-exécutif
du Canton de Berne

Le président: *Favre*
Le chancelier: *Josi*

Berne, 8 octobre 1980

Pour le Gouvernement
de la République et Canton du Jura

Le président: *Beuret*
Le chancelier: *Boinay*

Delémont, 24 septembre 1980

13
novembre
1980

**Arrêté du Grand Conseil
concernant la conclusion d'une convention avec le
canton du Jura portant sur le Commissariat cantonal
bernois des guerres et le Service jurassien des
affaires militaires**

*Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:*

1. La convention des 24 septembre 1980/8 octobre 1980 concernant le Commissariat cantonal bernois des guerres et le Service jurassien des affaires militaires est approuvée.
2. La convention des 24 septembre 1980/8 octobre 1980 concernant le Commissariat cantonal bernois des guerres et le Service jurassien des affaires militaires sera insérée dans le Bulletin des lois.

Berne, 13 novembre 1980

Au nom du Grand Conseil

le président: *Stoffer*

le chancelier: *Josi*

Annexe

Convention

entre le Canton de Berne, représenté par le Conseil-exécutif, et la République et Canton du Jura, représentée par le Gouvernement concernant le Commissariat cantonal bernois des guerres et le Service jurassien des affaires militaires

Article premier ¹ Le Commissariat cantonal bernois des guerres fournit, à la demande expresse des autorités jurassiennes, la part de l'équipement des troupes incombant au Canton du Jura conformément aux prescriptions fédérales.

² Il met à disposition, à la demande du Canton du Jura, le personnel, l'équipement et le matériel nécessaires pour les inspections et rétablissements dans le Canton du Jura.

³ Il prend en charge (dépôt) le matériel et l'armement des soldats en congé à l'étranger ou de ceux qui reçoivent l'autorisation de les déposer.

Art. 2 La présente convention ne charge ni l'une ni l'autre des deux parties, en ce sens que:

- les prestations selon l'article premier chiffres 1 et 2 sont à la charge de la Confédération;
- pour l'article premier chiffre 3, les déposants règlent directement les indemnités prévues au Commissariat cantonal bernois des guerres.

Art. 3 La présente convention entre en vigueur le 1^{er} janvier 1981. Elle est valable jusqu'au 31 décembre 1984 et n'est pas renouvelable.

Pour le Conseil-exécutif
du Canton de Berne

Le président: *Favre*
Le chancelier: *Josi*

Berne, le 8 octobre 1980

Pour le Gouvernement
de la République et Canton du Jura

Le président: *Beuret*
Le chancelier: *Boinay*

Delémont, le 24 septembre 1980

20.
novembre
1980

**Ordonnance
déterminant les eaux du domaine public
et les eaux privées placées
sous la surveillance de l'Etat
(Modification)**

**Décision de la Direction des travaux publics du canton
de Berne**

En vertu de l'article 36 de la loi du 3 avril 1857 concernant l'entretien et la correction des eaux (dans la teneur de l'art. 30 de la loi du 7 juin 1970 fixant les principes de la procédure administrative interne et portant délégation d'attributions administratives du Conseil-exécutif), en modification de l'ordonnance du 15 mai 1970 déterminant les eaux du domaine public et les eaux privées placées sous la surveillance de l'Etat, le cours d'eau mentionné ci-après est placé sous la surveillance de l'Etat:

Nom du cours d'eau	Eaux dans lesquelles il se jette	Commune qu'il traverse	District
Illiswilgraben de sa source jusqu'à l'ouvrage d'entrée à proximité de la décharge (région forestière)	Mühlebach	Wohlen	Berne

La présente décision sera publiée de la façon usuelle et insérée dans le Bulletin des lois.

Berne, 20 novembre 1980

La Direction des travaux publics,
le Directeur: *Bürki*

30
novembre
1980

**Constitution du canton de Berne;
modification de l'article 19
(Initiative populaire «pour une répartition équitable
des mandats au Grand Conseil»)**

Le Grand Conseil du canton de Berne,
vu l'article 9 de la Constitution du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête :

Article premier Le Conseil-exécutif constate que l'initiative populaire déposée par le Parti radical-démocratique du canton de Berne le 28 juin 1978 a abouti avec 15 186 signatures valables (art. 102, 3^e al., Cc; arrêté du Conseil-exécutif n° 2391 du 19 juillet 1978).

Art. 2 L'initiative populaire, présentée sous la forme d'un projet rédigé de toutes pièces, demande que l'article 19 de la Constitution du canton de Berne soit modifiée de la manière suivante :

Art. 19 ¹ Le Grand Conseil se compose de 200 membres. Les cercles électoraux sont fixés par la loi.

² Les mandats sont répartis entre les cercles électoraux selon le système proportionnel, en fonction du chiffre de la population domiciliée selon le dernier recensement fédéral. Chaque cercle électoral obtient au moins deux sièges.

Art. 3 L'initiative populaire sera soumise au peuple sans contre-proposition, avec recommandation d'adoption.

Art. 4 Le Conseil-exécutif est chargé de l'exécution de cet arrêté.

Berne, 2 septembre 1980

Au nom du Grand Conseil,

le président : *Stoffer*

le vice-chancelier : *Maeder*

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

après avoir récapitulé les procès-verbaux sur la votation populaire du 30 novembre 1980,

constate:

l'initiative populaire «pour une répartition équitable des mandats au Grand Conseil» a été adoptée par 152 654 voix contre 82 216,

et arrête:

l'initiative populaire doit être rendue publique et insérée dans le Bulletin des lois.

Berne, 10 décembre 1980

Au nom du Conseil-exécutif

le président: *Favre*

le chancelier: *Josi*

Sous réserve de la garantie par l'Assemblée fédérale

Arrêté populaire concernant le transfert de l'École normale cantonale de Berne de la Bühlplatz à la Lerbermatt

L'École normale cantonale de Berne est transférée à la Lerbermatt dans la commune de Köniz. Les crédits suivants sont accordés en vue de la construction des bâtiments nécessaires:

	Fr.
à la Direction des travaux publics, à la charge de la rubrique budgétaire 2105 705 10 (Service des bâtiments, constructions nouvelles et transformations)	18 597 000.—
à la Direction de l'instruction publique, à la charge de la rubrique budgétaire 2020 770 11 (École normale, acquisition de mobilier)	1 403 000.—
Total du crédit brut	20 000 000.—
Moins les subventions fédérales et communales probables	237 000.—
Dépenses totales nettes à la charge du canton	19 763 000.—

Les présents crédits sont soumis aux conditions générales stipulées par le Conseil-exécutif le 21 décembre 1977.

Le Conseil-exécutif est habilité à accorder, le cas échéant, des prêts en vue de financer les dépenses.

Le subside fédéral probable est à porter sur le compte 2 105 409 10 et le subside communal sur le compte 2 105 449.

Tous les frais d'honoraires sont compris dans la présente proposition de crédit. Les crédits pour l'élaboration du projet, jusqu'à présent à la charge du compte 2 105 831 (ACE n° 1479 du 11 avril 1979, 200 000 fr. et AGC n° 3267 du 7 novembre 1979, 280 000 fr.) seront désormais mis à la charge du crédit de construction 2 105 705 10 et affectés au compte 2 105 357 11.

Le présent arrêté est soumis au référendum obligatoire.

Berne, 27 août 1980

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Stoffer*
le chancelier: *Josi*

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

après avoir récapitulé les procès-verbaux concernant la votation populaire du 30 novembre 1980,

constate:

l'arrêté populaire concernant le transfert de l'Ecole normale cantonale de Berne de la Bühlplatz à la Lerbermatt a été accepté par 131 196 voix contre 100 359,

et arrête:

l'arrêté sera publié et inséré dans le Bulletin des lois.

Berne, 10 décembre 1980

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Favre*

le chancelier: *Josi*